



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 98 du 11 août 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral 2021-CAB-46 du 11 août 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral 2021-CAB-47 du 11 août 2021 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 1 tonne de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral 2021-CAB-48 du 11 août 2021 portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées et alcooliques et alcoolisées sur le domaine public dans le département de la Loire-Atlantique.



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté 2021-CAB-46 portant interdiction temporaire
de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Loire-Atlantique**

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

Considérant la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 31 mai 2021 jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité, favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper un grand nombre de participants sont susceptibles de se dérouler durant le mois d'août 2021 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que lors d'un évènement festif à caractère musical, il paraît impossible de respecter les mesures sanitaires liées à la lutte contre l'épidémie de COVID19 ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente au 6 août 2021 un taux d'incidence moyen de 149 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces indicateurs sanitaires sont supérieurs au seuil d'alerte ; que la circulation du virus est importante sur le département de la Loire-Atlantique à l'instar des autres départements de la façade atlantique, avec une présence de variants alpha et delta hautement contagieux dans les zones de forte concentration de populations où la distanciation physique n'est pas respectée ; que la période estivale est propice aux grands rassemblements et à des flux de circulation importants de populations ; que la majorité des EPCI du département présentent un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique **à compter du 11 août 2021 jusqu'au 31 août 2021 inclus.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

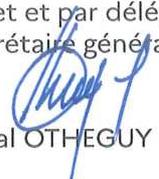
Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes du département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 août 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2021-CAB-47 portant interdiction de circulation
des véhicules de plus de 1 tonne de PTAC transportant du matériel
de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
non autorisé dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-CAB-46 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler durant le mois d'août 2021 dans le département de Loire-Atlantique ;

Considérant qu'une telle manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que les effectifs de forces de sécurité intérieure ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Loire-Atlantique pour les véhicules à compter du 11 août jusqu'au 31 août 2021 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique.

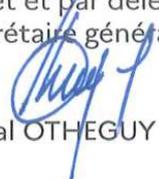
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 août 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2021-CAB-48
portant interdiction de consommation de
boissons alcooliques et alcoolisées sur le domaine public
dans le département de la Loire-Atlantique**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1 à L.3341-4, et L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 31 mai 2021 modifiée jusqu'au 15 novembre 2021, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité favorisée par les rassemblements et la promiscuité, et de la gravité de ses effets ;

Considérant que selon des éléments d'informations disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper un grand nombre de participants sont susceptibles de se dérouler durant le mois d'août 2021 dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'appel national lancé le 9 août sur les réseaux sociaux, et relayés par les web-médias locaux, invitant tout à chacun à organiser des « terrasses sauvages contre le passe sanitaire » sur le domaine public ;

Considérant que le territoire de la Loire-Atlantique présente au 10 août 2021 un taux d'incidence moyen de 148 cas positifs pour 100 000 habitants ; que ces indicateurs sanitaires sont supérieurs au seuil d'alerte ; que la circulation du virus est importante sur le département de la Loire-Atlantique à l'instar des autres départements de la façade atlantique, avec une présence de variants alpha et delta hautement contagieux dans les zones de forte concentration de populations où la distanciation physique n'est pas respectée ; que la période estivale est propice aux grands rassemblements et à des flux de circulation importants de populations ; que la majorité des EPCI du département présentent un

taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles est de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publiques durant la période du 13 août au 31 août 2021 ;

Considérant qu'il est établi également que la consommation d'alcool sur la voie publique est à l'origine de regroupements d'individus sur une zone rapprochée contrairement aux mesures barrières et de distanciation physique prévues dans le cadre de la prévention contre le covid-19 ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, et éviter les comportements à risques dans le cadre d'une crise sanitaire majeure, il convient d'en réglementer temporairement la vente au détail et la consommation sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à la salubrité publique par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}: la consommation de boissons alcooliques et alcoolisées est interdite **du 13 août au 31 août 2021 inclus** sur le domaine public du département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

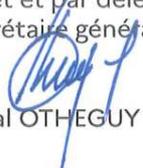
Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements, le général, commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

Nantes, le 11 août 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY